



# Circulaire

---

Lieu, date:

Berne-Wabern, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Destinataires:

- Autorités cantonales compétentes en matière de migration
- Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale
- Services-conseils cantonaux en vue du retour

N°.:

6 de la directive III / 14.2

---

Référence du dossier: N° 6 de la directive III / 14.2

## **Aide au retour en faveur des victimes de la traite d'êtres humains et des artistes de cabaret en situation d'exploitation**

Madame, Monsieur,

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) permet à certaines catégories d'étrangers d'accéder à une aide au retour. Dans la circulaire n° 1 de la directive III / 14.2, nous vous avons informés de la réalisation du projet pilote « Aide au retour LEtr ». La phase pilote a duré du 1er avril 2008 au 31 mars 2010.

Fondé sur l'art. 60, al. 2, let. b, LEtr, ce projet était destiné aux victimes et témoins de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux artistes de cabaret qui avaient été exploités en Suisse. L'objectif était de soutenir les ayants droit dans leurs démarches de retour volontaire et de réintégration dans leur pays d'origine. Limitée dans le temps, cette offre a été mise en œuvre par l'Office fédéral des migrations (ODM) en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Direction du développement et de la coopération (DDC).

Au bilan, 22 personnes (21 femmes et un homme) ont quitté la Suisse en bénéficiant d'une aide au retour allouée au titre du projet, pour la plupart des victimes de la traite d'êtres humains. La majorité des participants au projet étaient originaires d'Amérique latine ou d'Europe de l'Est. L'OIM a soutenu quinze personnes lors de leur réintégration dans le pays

de provenance. En collaboration avec la DDC, l'ODM a par ailleurs financé trois projets d'aide structurelle visant à assister les victimes en Roumanie et en Bulgarie.

Compte tenu des résultats obtenus, l'ODM a décidé de reconduire définitivement cette offre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010. Comme jusqu'à présent, l'ODM pourra soutenir aussi des projets d'aide structurelle visant à lutter contre la traite d'êtres humains.

Cette forme spécifique d'aide au retour sera mise en œuvre avec le concours des partenaires actuels. Les prestations et les processus seront ajustés en fonction des enseignements tirés de la phase pilote.

La présente circulaire décrit les prestations de l'aide au retour ainsi que les modalités d'application.

## **1. Conditions d'obtention de l'aide au retour**

### **1.1 Bénéficiaires**

Cette aide au retour est destinée aux personnes indigentes visées à l'art. 60, al. 2, let. b, LETr, qui ont effectivement besoin d'une aide particulière du fait de leur situation personnelle. Les groupes de personnes concernées sont les suivants :

- les victimes et témoins de la traite d'êtres humains ;
- les artistes de cabaret qui ont été exploités en Suisse.

La traite d'êtres humains comprend les actes conduisant à l'exploitation d'hommes, de femmes et d'enfants en violation de leur droit à l'autodétermination. Elle recouvre toute forme d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la force de travail, de même que le prélèvement d'organes humains. Sont victimes de traite les personnes qui se retrouvent dans une situation d'exploitation de ce type.

Les victimes de la traite d'êtres humains exploitées à l'étranger ainsi que les personnes ayant subi une tentative de traite d'êtres humains peuvent également accéder à l'offre d'aide au retour.

Sont considérées comme victimes de la traite d'êtres humains les personnes pour lesquelles il existe des indices fondés dans ce sens.

S'agissant des artistes de cabaret, des indices fondés quant à l'existence d'une situation d'exploitation de nature professionnelle ou sexuelle doivent être donnés.

### **1.2 Motifs d'exclusion**

Les motifs d'exclusion prévus par l'art. 64 OA 2 s'appliquent par analogie.

Lorsque l'ODM prend connaissance de motifs d'exclusion après le dépôt de la demande d'aide, l'intéressé est exclu de l'aide au retour.

### **1.3 Demande**

Les ayants droit peuvent déposer la demande d'aide au retour auprès du service-conseil cantonal en vue du retour (CVR) qui est compétent en l'occurrence.

S'agissant du premier contact, les CVR veillent à ce que l'intéressé puisse accéder à un centre d'aide aux victimes afin qu'il soit informé de ses droits selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Plusieurs cantons ont conclu un contrat de prestations avec le Centre d'assistance

aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ) à Zurich en vue du conseil et de l'encadrement des victimes de la traite des femmes. Le FIZ est par conséquent le centre d'aide aux victimes compétent pour les femmes concernées dans ces cantons.

La demande comprend notamment le formulaire de demande (cf. annexe), un descriptif du cas et les formulaires idoines de l'OIM<sup>1</sup>. Si l'intéressé a déjà été entendu sur sa situation par un autre organisme et qu'il ne souhaite pas être interrogé une nouvelle fois, cet organisme pourra remplir les formulaires de l'OIM. Lorsque la personne s'adresse d'abord au FIZ, celui-ci rédige un descriptif circonstancié du cas, ce qui évitera à l'intéressé de devoir remplir les formulaires de l'OIM.

Avant de faire suivre la demande, le CVR s'assure de l'absence de tout motif d'exclusion. Dans le doute, il s'adresse préalablement à la Division Retour, Section Aide au retour de l'ODM.

La demande est transmise par fax à l'ODM, Division Retour, Section Aide au retour. Le CVR informe l'autorité cantonale compétente en matière de migration de la démarche en lui adressant une copie du seul formulaire de demande.

L'OIM se charge ensuite, sur mandat de l'ODM, d'organiser le retour des bénéficiaires. Elle clarifie en particulier la question de la sécurité ainsi que les possibilités de réhabilitation et de réintégration dans le pays de destination. Ce faisant, elle travaille en concertation avec le CVR et tout autre organisme impliqué. Si l'intéressé le souhaite, l'OIM peut organiser un contact téléphonique avec l'organisme ayant compétence pour les questions de réintégration. L'ODM met à disposition des CVR un aide-mémoire concernant l'organisation du retour.

L'ODM décide de l'octroi de l'aide au retour et confirme sa décision par fax au CVR.

La traite d'êtres humains étant souvent le fait de réseaux criminels, il y a lieu de prendre en considération les risques auxquels pourraient être exposés les intéressés comme les prestataires de services. Il est donc important que les données personnelles des personnes concernées soient traitées de manière confidentielle par les divers services impliqués.

## **2. Prestations d'aide au retour**

Les prestations d'aide au retour prévues sont, en principe, celles énumérées par la directive III / 14.2 Aide au retour individuelle, compte tenu également de la situation particulière des bénéficiaires ciblés. Ceux-ci sont considérés comme vulnérables. Les prestations proposées sont les suivantes :

### **2.1 Forfaits**

SwissREPAT verse un forfait de 1000 francs par adulte et de 500 francs par mineur lors du départ à l'aéroport.

Est considérée comme majeure toute personne âgée de dix-huit ans révolus à la date de la demande. Dans les cas dûment justifiés, les mineurs non accompagnés peuvent obtenir le forfait applicable aux adultes.

---

<sup>1</sup> Les formulaires OIM (Screening Interview form; Risk Assessment form) peuvent être retirés auprès de l'OIM Berne.

## **2.2 Aide complémentaire matérielle**

Une aide complémentaire matérielle peut, en outre, être accordée. D'un montant maximal de 3000 francs par personne, elle est versée dans le cadre d'un projet de réintégration particulier (projet professionnel, projet de logement ou de formation, mesures d'aide spécifiques dans le cas de personnes vulnérables).

Dans des cas dûment justifiés, le montant peut être augmenté de 2000 francs après le retour.

Afin de lui garantir un temps de réadaptation suffisant, la personne concernée disposera d'un délai d'un an au maximum à compter de son retour pour présenter une demande d'aide matérielle complémentaire. Si elle n'est pas en mesure de réaliser son projet, on tentera de trouver une autre solution, comme par exemple la mise en œuvre par la famille.

Lorsque l'ODM a donné son accord au projet de réintégration, l'OIM verse l'aide complémentaire sur place sur présentation des justificatifs.

## **2.3 Aide au retour médicale**

L'aide au retour médicale comprend la prise en charge des frais de médicaments et de traitements médicaux pendant trois mois au plus. En cas de besoin, l'OIM soutient les personnes lors de la réintégration au sein des structures étatiques du pays de provenance. Si nécessaire, les frais sont pris en charge pendant trois mois supplémentaires. Par ailleurs, l'aide peut également couvrir les frais de suivi psychosocial ou de participation à un programme de réhabilitation destiné aux victimes de la traite d'êtres humains.

Les demandes d'aide au retour pour raison médicale doivent être accompagnées d'un certificat médical et, le cas échéant, d'un décompte des frais escomptés établi par une pharmacie. Une aide médicale peut également être sollicitée après le retour par l'intermédiaire de l'OIM.

## **3. Organisation du retour**

### **3.1 Documents de voyage**

Les personnes qui ne possèdent pas de documents de voyage valables s'adressent soit, en personne, à la représentation diplomatique de leur pays d'origine en Suisse, soit à l'autorité cantonale compétente en matière de migration, laquelle sollicite auprès de l'ODM une aide à l'exécution du retour.

### **3.2 Frais de départ et réservation de vols**

La LEtr ne prévoyant pas la prise en charge par l'ODM des frais de départ occasionnés par des personnes relevant du droit des étrangers, le CVR étudie avec le service cantonal compétent (par ex., le service de migration ou d'aide sociale) ou un autre organisme les possibilités de financement.

Le service cantonal compétent envoie la réservation des vols directement à swissREPAT moyennant le formulaire d'inscription swissREPAT et le formulaire « Transport avec l'OIM » (cf. circulaire du 12 septembre 2003 relative à la convention-cadre signée entre l'Office fédéral des migrations et l'Organisation internationale pour les migrations relative à la coopération opérationnelle en matière de retours volontaires et d'immigration dans un État tiers).

#### **4. Monitoring**

Si des prestations sont fournies sur place, l'OIM assure, sur mandat de l'ODM, un suivi de la réintégration des bénéficiaires.

#### **5. Information et mise en réseau**

Conformément à la directive III / 14.1 Conseils en vue du retour, le travail d'information et de mise en réseau relève de la responsabilité des CVR. Ils veillent à informer les autorités cantonales et les organismes tiers en contact avec les groupes cibles (par exemple les centres d'accueil pour femmes, les centres d'aide aux victimes, autres services de conseil, la police) sur cette offre d'aide au retour.

Pour assister les CVR dans ce travail, l'ODM leur fournit des aide-mémoire. La documentation est publiée sur le site Internet de l'ODM.

#### **6. Adresse**

Office fédéral des migrations ODM  
Division Retour  
Section Aide au retour  
Quellenweg 6  
3003 Berne-Wabern

Tél: 031 325 11 11

Fax: 031 325 10 97

#### **7. Entrée en vigueur**

La présente circulaire prend force le 1<sup>er</sup> avril 2010.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Office fédéral des migrations ODM

Eveline Gugger Bruckdorfer  
Sous-directrice

Annexe : - Formulaire de demande